

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2026-485

PG/CL/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chaliier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 22 septembre 2026

ARRETE DU MAIRE

OBJET : DELEGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE ATTRIBUEE A MADAME MARIE LEGARS-LAVAURE, CONSEILLERE MUNICIPALE DELEGUEE, POUR PROCEDER A UN MARIAGE LE MARDI 29 SEPTEMBRE 2026.

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-1, L2121-2, L 2122-1, L2122-2, L2122-18, L2122-22 et L2122-23,
- VU** La délibération du Conseil municipal n°2026-023 en date du 27 mars 2026, parvenue en Préfecture le 27 mars 2026 portant élection de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la nécessité du service de l'état civil à assurer ses missions en toutes circonstances, notamment en cas d'empêchement du Maire et des adjoints,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mardi 29 septembre 2026, Madame Marie LEGARS-LAVAURE, conseillère municipale déléguée, reçoit délégation de signature pour procéder au mariage de Madame Lou DEVAUX et Monsieur Andres MONTANER.

ARTICLE 2 : Madame Marie LEGARS-LAVAURE agit sous la seule responsabilité de Monsieur le Maire, empêché ce jour.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sur le site internet de la Commune. Il sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité et notifié à l'intéressée.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 17 septembre 2026

Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue



Notifié à l'intéressée le
Madame Marie LEGARS-LAVAURE

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr